

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 217

présenté par
Mme Taubira et M. Letchimy

ARTICLE 49

À l'alinéa 4, après l'année :

« 2030 »,

insérer les mots :

« ; en Guyane, viser l'autonomie énergétique par une consommation finale d'énergie électrique atteignant 85 % dès 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la construction du barrage hydroélectrique de Petit-Saut à Sinnamary en Guyane d'une superficie de retenue d'eau de 31 000 ha pour une puissance de 26,5 MW, EDF a diversifié sa production d'énergie en visant 60 % par la seule activité de ce barrage, qui, selon la pluviométrie fournit en réalité entre 50 et 60% de la consommation électrique.

La croissance démographique, les potentialités et besoins en activités économiques, les projets d'infrastructures de désenclavement et les agglomérations qui en naîtront maintiendront l'augmentation des besoins en énergie électrique à un niveau élevé pour les 15 prochaines années.

Il convient d'améliorer l'emprise des Enr sur la production totale d'énergie. Le seuil de pénétration des énergies intermittentes a été fixé à 30 % par EDF pour l'ensemble des Outre mer. L'habitat en extension en vigueur en Guyane justifie que la puissance installée des centrales photovoltaïques soit limitée à 6 MW, de façon à inciter à leur répartition dans tout le territoire habité, plutôt qu'une concentration dans les grosses agglomérations urbaines.

L'autonomie énergétique d'un territoire aussi éloigné et enclavé que la Guyane est non seulement un choix de bonne pratique écologique, c'est également une condition de performance économique, la déperdition d'énergie lors du transport étant estimée à 12 % de la production nette.